

Que devient le patrimoine d'un enfant handicapé après le décès de ses parents ?

Publié le : 29/09/2026

Auteur : Hamed Ayachi

Au décès de ses parents, un enfant en situation de handicap hérite comme ses frères et sœurs : il est héritier réservataire et bénéficie en plus d'un abattement fiscal spécifique de 159 325 euros. La vraie question porte sur la gestion de ce patrimoine et la continuité de ses ressources : qui l'administrera, sous quelle mesure de protection, et comment préserver ses allocations. Ces trois points se préparent du vivant des parents, par un mandat de protection future pour autrui, un contrat de rente survie et une répartition réfléchie des actifs.

Ce que la loi prévoit au décès des parents

Un enfant handicapé, mineur ou majeur, a les mêmes droits successoraux que ses frères et sœurs. Il reçoit au moins sa part de réserve héréditaire, et ses parents peuvent l'avantager dans la limite de la quotité disponible, par exemple pour lui assurer des ressources supérieures.

Sur le plan fiscal, une personne atteinte d'une infirmité l'empêchant de travailler dans des conditions normales de rentabilité, ou, pour un mineur, d'acquérir une instruction ou une formation d'un niveau normal, bénéficie d'un abattement de 159 325 euros sur ce qu'elle reçoit par donation ou succession (article 779, II, du Code général des impôts). Il s'ajoute à l'abattement de 100 000 euros en ligne directe : un enfant

handicapé peut ainsi recevoir 259 325 euros de chacun de ses parents sans droits.

Le patrimoine hérité ne se gère pourtant pas seul. Si l'enfant majeur ne peut pas pourvoir à ses intérêts, une mesure de protection devra être ouverte ou adaptée au décès de ses parents, qui exerçaient souvent jusque-là la fonction de tuteur ou de curateur.

Désigner à l'avance ceux qui prendront le relais

Le mandat de protection future pour autrui permet aux parents d'un enfant majeur, ou mineur dont ils exercent l'autorité parentale, de désigner la personne qui sera chargée de sa protection lorsqu'eux-mêmes décéderont ou ne pourront plus s'en occuper (article 477 du Code civil). Il doit être établi par acte notarié, et ne prend effet qu'à la majorité de l'enfant, les règles de l'administration légale ou de la tutelle des mineurs s'appliquant auparavant. Le mandataire peut être un frère ou une sœur, un proche de confiance ou un professionnel, et ses pouvoirs sont définis dans l'acte.

À défaut de mandat, les parents peuvent désigner, par testament ou déclaration spéciale, la ou les personnes qu'ils souhaitent voir exercer la tutelle ou la curatelle de leur enfant après eux (article 448 du Code civil). Le juge tient compte de ce choix, sauf si l'intérêt de l'enfant commande de l'écarter. Les caractéristiques de chaque mesure sont présentées dans l'analyse des différences entre tutelle, curatelle et habilitation familiale.

La désignation d'un mandataire ou d'un tuteur appelle une discussion familiale franche. Confier cette responsabilité à un frère ou une sœur engage sa vie personnelle sur plusieurs décennies. Associer un professionnel pour la gestion des biens, et réserver à la fratrie l'accompagnement de la personne, constitue souvent un équilibre durable.

Le contrat de rente survie, pour garantir des revenus

Le contrat de rente survie est un contrat d'assurance souscrit par un parent au profit de son enfant handicapé. Au décès du parent, il verse à l'enfant une rente viagère ou

un capital. Les primes ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %, dans la limite de 1 525 euros de primes par an, majorée de 300 euros par enfant à charge, soit une réduction maximale de 381,25 euros hors majoration (article 199 septies du Code général des impôts ; [fiche officielle sur la réduction d'impôt pour rente survie et épargne handicap](#)).

Sa principale utilité tient à la nature de la prestation : un revenu régulier, versé à vie, qui ne dépend pas de la bonne gestion d'un capital. Selon la réponse ministérielle publiée à l'Assemblée nationale ([question écrite n° 29043, XI^e législature](#)), la rente survie est cumuleable avec l'allocation aux adultes handicapés et plusieurs autres prestations.

Le contrat d'épargne handicap répond à un besoin voisin, mais il est souscrit par la personne handicapée elle-même, pour se constituer un capital ou une rente. Il ouvre droit à la même réduction d'impôt, dans un plafond commun aux deux contrats.

Préserver l'allocation aux adultes handicapés

L'allocation aux adultes handicapés est soumise à conditions de ressources. Elle est calculée à partir des ressources nettes imposables de la personne, et, depuis le 1^{er} octobre 2023, sans tenir compte des revenus de son conjoint ([CAF, déconjugalisation de l'AAH](#)). Ce n'est donc pas le capital hérité qui compte, mais les revenus imposables qu'il produit.

Ce principe oriente le choix des actifs transmis. Des revenus fonciers ou des dividendes perçus directement entrent dans les ressources et peuvent réduire l'allocation. À l'inverse, les produits d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation restent en principe hors du revenu imposable tant qu'aucun rachat n'est effectué. Transmettre à l'enfant des biens peu générateurs de revenus imposables, ou des supports dont les revenus sont différés, préserve son allocation. Les modalités de prise en compte de chaque revenu doivent toutefois être vérifiées auprès de la CAF au moment de la succession.

Les frais d'hébergement en établissement pris en charge par l'aide sociale départementale obéissent à des règles distinctes. Au décès de la personne handicapée, le département peut les récupérer sur sa succession, sauf lorsque les

héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante sa prise en charge (article L. 344-5 du Code de l'action sociale et des familles). Les frères et sœurs sont exposés à cette récupération, sauf à démontrer une prise en charge effective et constante. L'allocation aux adultes handicapés et la prestation de compensation du handicap, elles, ne sont pas récupérables.

Organiser le devenir du patrimoine au décès de l'enfant

Les parents s'interrogent aussi sur ce qu'il adviendra des biens transmis à leur enfant après son propre décès, surtout s'il n'a pas de descendants. Sans disposition particulière, ses héritiers seront déterminés par la loi, le plus souvent ses frères et sœurs.

Les libéralités graduelles et résiduelles permettent d'organiser cette seconde transmission (articles 1048 et suivants du Code civil). Dans une libéralité graduelle, l'enfant reçoit les biens à charge de les conserver et de les transmettre, à son décès, à un second bénéficiaire désigné par les parents. Dans une libéralité résiduelle, il peut les utiliser et les vendre, et seul ce qui subsiste à son décès revient au second bénéficiaire. Ce mécanisme sécurise l'usage des biens au profit de l'enfant tout en préservant l'équilibre avec la fratrie, un enjeu développé à propos de la transmission équitable entre ses enfants.

Préparer l'avenir d'un fils autiste et de sa sœur

Un couple de 62 et 60 ans a deux enfants : une fille de 34 ans, autonome, et un fils de 31 ans atteint d'un trouble du spectre autistique, bénéficiaire de l'AAH et placé sous curatelle renforcée exercée par ses parents. Leur patrimoine de 900 000 euros comprend leur résidence principale, un appartement locatif et des contrats d'assurance-vie.

La stratégie retenue combine plusieurs outils. Un mandat de protection future pour autrui, signé par les deux parents, désigne un professionnel pour la gestion des biens de leur fils, sa sœur restant associée aux décisions personnelles. Un contrat de rente

survie lui garantira une rente viagère au décès du dernier parent. La clause bénéficiaire des contrats d'assurance-vie est réécrite pour lui attribuer une part prioritaire, et un testament organise une libéralité résiduelle au profit de sa sœur sur les biens qu'il recevra de la succession. L'appartement locatif, générateur de revenus imposables, est destiné à la fille, et l'équilibre entre les deux enfants est assuré par une donation-partage qui tient compte de ces choix.

Cet exemple est présenté à titre illustratif ; chaque situation familiale et médicale appelle une analyse individualisée. L'accompagnement des familles concernées relève de l'expertise [personne vulnérable](#) d'Olifan Group.

Questions fréquentes

Un enfant handicapé paie-t-il des droits de succession ?

Il bénéficie d'un abattement spécifique de 159 325 euros, qui s'ajoute à l'abattement de 100 000 euros en ligne directe, soit 259 325 euros par parent sans droits.

Un héritage fait-il perdre l'AAH ?

Le capital hérité n'entre pas dans le calcul, mais les revenus imposables qu'il produit sont pris en compte. Le choix des placements permet de limiter l'effet sur l'allocation.

Qui gèrera les biens de mon enfant après mon décès ?

La personne désignée par un mandat de protection future pour autrui, ou, à défaut, le tuteur ou curateur nommé par le juge, qui tient compte du choix exprimé par les

parents.

Qu'est-ce qu'un contrat de rente survie ?

C'est un contrat souscrit par un parent qui verse à son enfant handicapé une rente viagère ou un capital à son décès. Les primes ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %.

Que deviennent les biens de mon enfant à son propre décès ?

Sans disposition particulière, ils reviennent à ses héritiers légaux. Une libéralité graduelle ou résiduelle permet aux parents de désigner à l'avance le second bénéficiaire.

Il bénéficie d'un abattement spécifique de 159 325 euros, qui s'ajoute à l'abattement de 100 000 euros en ligne directe, soit 259 325 euros par parent sans droits.

Le capital hérité n'entre pas dans le calcul, mais les revenus imposables qu'il produit sont pris en compte. Le choix des placements permet de limiter l'effet sur l'allocation.

La personne désignée par un mandat de protection future pour autrui, ou, à défaut, le tuteur ou curateur nommé par le juge, qui tient compte du choix exprimé par les parents.

C'est un contrat souscrit par un parent qui verse à son enfant handicapé une rente viagère ou un capital à son décès. Les primes ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %.

Sans disposition particulière, ils reviennent à ses héritiers légaux. Une libéralité graduelle ou résiduelle permet aux parents de désigner à l'avance le second bénéficiaire.

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.